

[Cf article 21 de la loi n°2013 – 659 du 22 07 2013 – version consolidée au 7 janvier 2020](#)

[- Article 7 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 – version consolidée au 7 janvier 2020](#)

[- Arrêté du 4 mars 2014](#)

[Ordonnance n°2020-307 du 25 mars 2020](#)

[Article 3-2 du décret n° 2020-1360 du 6 novembre 2020](#)

Les listes de candidats ou les candidats **ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés** sont remboursés, dans la limite d'une base forfaitaire, et sur présentation des justificatifs, du coût du papier et des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches.

Le remboursement correspond, pour chaque circonscription électorale, à l'impression :

- d'une affiche d'un format maximal de 594 mm x 841 mm, par emplacement prévu à l'article 330-6 du code électoral, à savoir les locaux diplomatiques et consulaires, les sites et bureaux de vote ;
- d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs inscrits dans la circonscription concernée.

La somme versée **ne peut excéder le montant des dépenses effectivement réglées** par la liste ou le candidat, dans la limite du montant forfaitaire, à savoir :

- 2 euros par affiche
- 0,07 euros par bulletin de vote.

La demande de remboursement doit être :

- adressée au :
Bureau des élections de la sous-direction de l'administration des Français du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (FAE/SFE/ADF/LEC)
27, rue de la Convention
CS 91 533
75732 Paris Cedex 15.
- faite sur papier libre listant les dépenses et signée ;
- accompagnée des documents suivants :
 - facture d'impression des bulletins de vote
 - facture d'impression des affiches
 - un bulletin de vote
 - une affiche

NB : une facture unique est acceptée, mais doit bien distinguer les deux montants ; les points essentiels doivent être traduits en français si la facture n'est pas bilingue. L'anglais est par ailleurs autorisé comme langue de facturation, sans besoin de traduction.

Le candidat ou le candidat tête de liste communique les coordonnées du compte bancaire sur lequel il souhaite que le remboursement soit effectué.

Afin de permettre un remboursement rapide des frais de campagne, les documents requis doivent être transmis à l'administration dans les meilleurs délais.

PRÉCISION IMPORTANTE :

Les modalités exposées ci-dessus sont applicables à l'identique pour le remboursement des frais liés au coût du papier et de l'impression des bulletins de vote engagés par les candidats enregistrés pour l'élection consulaire initialement prévue en mai 2020 et annulée en raison de la pandémie de la Covid-19.

(Philippe Moreau, décembre 2020)